

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2020

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhayé J., Dessilly V., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : D'Haese-Leuridant M., **Echevine**

Pottiez P., Egels E., **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 17 voix pour et une abstention. Mme Morcrette s'abstient.

2. **Gouvernance** – Désignation de Mme Christine JANSSENS en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action sociale en remplacement de Mme Caroline MORCRETTE, démissionnaire – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 9ter à 19 ;

Revu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Madame Caroline Morcrette en qualité de conseillère de l'Action sociale;

Vu la demande de démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale de Madame Caroline Morcrette, notifiée à la Commune de Jurbise le 19 octobre 2020 ;

Vu que le Conseil communal a acté et accepté cette démission en sa séance du 24 novembre 2020 ;

Attendu que le Directeur général a réceptionné, en date du 16 novembre 2020, l'acte de présentation signé par une majorité des Conseillers du groupe politique Alternative Citoyenne, portant présentation à cette fonction de Conseiller de l'Action sociale de Madame Christine Janssens, et que cette dernière est également signataire de cet acte ;

Considérant les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale, énumérées à l'article 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 susvisée, ainsi que les incompatibilités énumérées aux articles 8 et 9 ;

Attendu qu'après examen de l'acte de présentation proposé, il s'avère que la candidate présentée ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés ;

Considérant, pour le surplus, que l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - Madame Christine Janssens est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale de Jurbise, en remplacement de Madame Caroline Morcrette, démissionnaire, dont elle achèvera le mandat.

Article 2. - Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon.

Article 3. - Avant d'entrer en fonction, Madame Christine Janssens sera convoquée par la Bourgmestre aux fins de prêter, entre ses mains et en présence du Directeur général de la Commune, le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique.

3. **Finances** – Situation de caisse au 30/11/2020 - **information**.
4. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle des redevances adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 29 septembre 2020 – **information**
5. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du 27 avril 2020 par laquelle le Collège Communal de Jurbise décide, en matière d'allègements fiscaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, les délibérations relatives à la taxe sur l'enlèvement des immondices HORECA et à la taxe sur les produits alimentaires – **information**
6. **Finances** – Octroi d'une dotation communale pour les frais de fonctionnement de la Zone de secours du Hainaut Centre – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de secours ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que le Conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil de la Zone Hainaut Centre a décidé de fixer une clef de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprimera la contribution communale dans la contribution globale, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon le pourcentage contributif de la Commune variant à la hausse ou à la baisse ;

Vu la délibération du 13/11/2020 du Conseil de la Zone de secours arrêtant le Budget 2021 de la Zone ;

Considérant que la dotation de la Commune de Jurbise à la zone s'élève à 424.548,29 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 décembre 2020, obtenu le 11 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'inscrire au budget communal de l'exercice 2021, le montant de 424.548,29 € correspondant à la dotation communale de Jurbise afin de financer la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 2. - De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2021.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Zone.

7. Finances – Octroi d'une dotation communale pour les frais de fonctionnement de la Zone de police Sylle et Dendre – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant les directives pour l'établissement du budget de police exercice 2021 à l'usage des zones de police communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 30/11/2020 du Conseil de police de Zone de police Sylle et Dendre, approuvant le projet de Budget de la Zone pour l'exercice 2021 et fixant la répartition des différentes dotations communales des Communes membres ;

Attendu qu'une dépense de transfert d'un montant de 912.334,36 € est inscrite au Budget communal de l'exercice 2021, aux fins d'une dotation à la Zone de police ;

Attendu que la Zone de police Sylle et Dendre sollicite un montant de 912.334,36 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 décembre 2020, obtenu le 11 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer une dotation communale de 912.334,36 euros pour l'année 2021 à la Zone de police Sylle & Dendre.

Article 2 : de prévoir les voies et moyens dans le budget communal de l'exercice 2021 pour couvrir la dotation à la Zone de police Sylle et Dendre

Article 3 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

8. Finances - Présentation du Budget Communal, exercice 2021, services ordinaire et extraordinaire – adoption

Après présentation du Budget communal par la Présidente, en charge des Finances, celle-ci profite de cette occasion pour remercier le Service Finances communal et le Directeur financier pour le travail fourni afin de pouvoir présenter ce Budget.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière attire, d'une manière générale, l'attention de la majorité sur le caractère jugé trop optimiste du Budget présenté, la crise pandémique connue en 2020 étant certainement appelée à avoir des répercussions sur l'exercice à venir que le montant des recettes préfigurées ne prend pas suffisamment en considération, selon lui. A cet égard, il énumère plusieurs aspects du Budget :

- *Recettes de l'Impôt sur la Personne Physique (IPP) : Mr Auquière estime que les recettes attendues devraient être revues à la baisse. Toutefois, la Bourgmestre et le Directeur financier rappellent à Mr Auquière que les chiffres repris au Budget sont ceux transmis par la Région Wallonne, et qu'il n'est pas permis d'y inscrire d'autres montants ou un montant adapté ;*

- *Taxe immondices : Mr Auquière relève que le montant inscrit est le même que celui des autres années, alors que des exonérations ont été prévues ;*
- *Recettes de prestation dans l'enseignement : Mr Auquière note une augmentation des recettes découlant de l'intervention demandée aux parents pour les repas ou les activités scolaires. La Bourgmestre lui rétorque qu'aucune augmentation n'est prévue, et que ces chiffres découlent du fait que depuis cet exercice, les paiements des parents sont directement versés sur le compte communal, et non plus au niveau des écoles directement. Par ailleurs, la Bourgmestre rappelle qu'en ce qui concerne les repas scolaires, il s'agit d'une « opération blanche », les recettes étant équivalentes aux dépenses engagées ;*
- *Amendes routières : Mr Auquière note, de manière anecdotique, une prévision à la hausse des recettes découlant de ces amendes. La Bourgmestre lui confirme que cette prévision découle du fait que ce sont désormais les Communes qui sont compétentes pour gérer la majorité des infractions au stationnement ;*
- *Au niveau de l'impact COVID, Mr Auquière note encore que celui-ci semble limité à la baisse de l'IPP et à celle de la diminution des recettes découlant des locations de salles, ce qui semble peu, une fois encore, au regard de la crise en cours ;*
- *Enfin, en ce qui concerne les dépenses, Mr Auquière rappelle que son groupe avait appelé la majorité, en début de mandature, à investir dans la réalisation d'audits énergétiques, et il constate – au regard des dépenses prévues au bénéfice des bâtiments – que cette piste n'a pas été suivie par la majorité.*

Mr Delhay poursuit par l'intervention suivante :

« Pour avoir pu assurer son équilibre budgétaire en 2021 (boni très précaire de 2.041 € à l'exercice propre), notre commune doit dire trois fois merci.

Merci à la Province de Hainaut d'avoir soulagé la commune de plus de 100 000 € dans le financement de la zone de secours, permettant ainsi une diminution de 23% de ses dépenses de transfert pour ce poste ;

Merci, de manière générale, aux subventions des autorités supérieures en hausse (fonds des communes et enseignement) ;

Merci au crédit spécial de recettes, cette formule qui permet de préfigurer des non-dépenses. Ce crédit joue au yo-yo chaque année, servant de variable d'ajustement et nuit à la transparence des chiffres. Etabli à 160 000 € en 2020, il était passé à 60 000 € avant de revenir cette année à 100 000€.

Equilibre oui. Mais l'avenir n'est pas radieux pour autant.

Comme on pouvait s'y attendre, l'année 2020 se clôture sur un mali de 35 000 € et il y a fort à parier que 2021 suive cette courbe.

Bien sûr, la faute n'en n'incombe pas complètement à la commune.

La crise sanitaire est passée par là.

Elle a et aura des conséquences négatives et encore difficiles à évaluer sur les recettes fiscales (notamment les additionnels pour lesquels Jurbise affiche un taux de prélèvement supérieur à la moyenne) mais aussi sur le fonds de réserves. La commune a fait le choix d'y puiser pour concrétiser son plan de relance, l'avenir nous dira si cette piste était préférable à notre proposition d'emprunt.

Le plan de relance, que nous avons soutenu sur son principe - moins sur ses modalités -, a coûté plus de 300 000 € en 2020. 72 500 € sont prévus en 2021 : cela nous paraît malheureusement trop peu. Rien ne permet de croire que les conséquences du Covid sur notre commerce seront trois fois moins importantes dans les prochains mois. Les réserves seront à nouveau sollicitées en modification budgétaire.

De manière plus structurelle, la hausse linéaire de la dotation à la zone de police est préoccupante : 80 000 € en deux ans, soit près de 10%.

La hausse de la dotation au CPAS l'est encore plus : + 7% budgétisés cette année. Nous pouvons le comprendre vu la crise, mais cette tendance apparaît nettement depuis deux ans. On peut espérer que les synergies annoncées entre les deux administrations permettront une tendance à la stabilisation mais une analyse financière à long terme serait utile pour aider le CPAS dans ses missions essentielles avec une feuille de route précise... en sachant que les deux ou trois prochaines années seront encore difficiles dans la politique sociale.

En terme de projets (servie extraordinaire), le jugement est difficile puisque 2020 n'a pas permis d'en développer beaucoup. Au-delà du nécessaire rapprochement entre les services communaux et du CPAS, plusieurs investissements

programmés de longue date devront être concrétisés et ont notre soutien : la reconstruction du foyer culturel de Masnuy, l'aménagement de la place de Masnuy-St-Pierre, le rond-point d'Herchies.

Nous constatons aussi que d'autres projets sont reportés d'année en année... après l'effet d'annonce ; le taux de réalisation ne dépassant pas 50%.

Face à la crise, nous aurions aimé voir davantage de souffle en faveur notamment de l'équipement de nos écoles pour en faire de vrais espaces numériques. Cela viendra peut-être quand seront tirées les leçons du Covid.

Toujours très réaliste et rigoureux, le service du Directeur financier prévient : « les difficultés déjà rencontrées pour élaborer les budgets précédents se sont accentuées et devront être surmontées dans les années à venir pour maintenir un service de qualité. (...) L'administration communale sera peut-être contrainte de revoir le rythme de ses investissements ou le volume de ses offres de services pour résoudre cette équation ». Nous n'aurions pas pu mieux dire...

Le cas échéant, Alternative Citoyenne sera disponible pour analyser les choix à poser dans l'intérêt de la population ».

A l'égard du rôle joué par la Province dans le financement des Zones de secours, la Bourgmestre rétorque à Mr Delhaye que les communes risquent d'être pénalisées par la décision prise le 14 décembre par le Gouverneur de la Province du Hainaut, celui-ci ayant décidé d'une répartition des dotations aboutissant à une augmentation de plus de 20.000 € de la part jurbisienne. Et la Bourgmestre conclut en évoquant les déclarations récentes d'un député provincial concernant les offres de service proposées par la Province en matière de séjours à l'étranger.

Au terme de ces échanges,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, émis en date du 09/12/2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu que le projet de budget a été soumis au CODIR en date du 18/12/2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 14 voix pour et 4 contre – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquièr votent contre :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.428.733,35€	5.512.310,69€
Dépenses exercice proprement dit	13.426.691,75€	6.309.037,09€
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 2.041,60€	- 796.726,40€
Recettes exercices antérieurs	165.898,20€	653.559,73€
Dépenses exercices antérieurs	118.328,16€	12.628,86€
Prélèvements en recettes	0,00€	809.355,26€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	13.594.631,55€	6.975.225,68€
Dépenses globales	13.545.019,91€	6.321.665,95€
Boni / Mali global	49.611,64€	653.559,73€

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>14.385.895,71€</u>		<u>- 160.000,00€</u>	<u>14.225.895,71€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>14.163.602,95€</u>		<u>- 102.595,44€</u>	<u>14.061.007,51€</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>222.292,76€</u>		<u>- 57.404,56€</u>	<u>164.888,20€</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>6.289.662,89€</u>		<u>- 3.215.000,00€</u>	<u>3.074.662,89€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>5.636.103,16€</u>		<u>- 3.215.000,00€</u>	<u>2.421.103,16€</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>653.559,73</u>		<u>0,00€</u>	<u>653.559,73€</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.657.500,00€	
Fabriques d'église	13.382,59€	29/09/2020
	11.978,52€	29/09/2020
	26.385,64€	29/09/2020
	17.871,70€	29/09/2020
	31.607,10€	29/09/2020
	11.105,38€	29/09/2020
	1.878,45€	27/10/2020
	5.529,70€	27/10/2020
	17.231,68€	27/10/2020
	1.736,94€	27/10/2020
	53.163,49€	27/10/2020
Zone de police	912.334,36€	22/12/2020
Zone de secours	424.548,29€	22/12/2020

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

9. Finances – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire, du CPAS de Jurbise – approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 25 novembre 2020 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 14 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Auquièr s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 qui porte le budget du CPAS aux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	6.267.055,29€	6.267.055,29€
Augmentation	151.426,91€	212.876,91€
Diminution	- 160.400,00€	- 221.850,00€
Nouveaux résultats	6.258.082,20€	6.258.082,20€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	364.172,43€	363.462,30€
Augmentation	177.181,68€	177.181,68€
Diminution	- 75.000,00€	- 75.000,00€
Nouveaux résultats	466.354,11€	465.643,98€

10. Marchés publics – Mode de passation des marchés – Exercice 2021 : délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000€ HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1^{er} relatif aux compétences du Conseil Communal, et en ses §2 et §3, relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal certaines compétences pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019, accordant une délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses;

Vu le Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé par le Décret du 17 décembre 2015, et dépendant du chiffre de population de la Commune ;

Attendu que la population jurbisienne ne dépassant pas les 15.000 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Commune de Jurbise s'élève à 15.000 € HTVA ;

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire du budget 2021 ;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières, ... ;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques, ...), et procéder aux aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de pourvoir à de nouveaux besoins, consécutifs à l'évolution ou à des mouvements de personnel, ou de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il s'avère régulièrement nécessaire de procéder à la désignation d'auteurs de projet et de coordinateurs sécurité-santé, qui seront chargés d'élaborer des dossiers d'adjudication se rapportant à des travaux d'entretien de voirie, d'égouttage, de curage ou encore de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits ;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux, et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie, et de procéder à certains travaux de réparation, d'entretien ou d'embellissement ;

Attendu que le Collège communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures, ou procéder à la réalisation de ces travaux, dans un souci d'économies d'échelles et dans le respect des procédures de marché public ;

Attendu que conformément aux dispositions et seuils établis par le *Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, les investissements à l'extraordinaire visés par la présente délibération seront inférieurs au montant de 15.000 € HTVA ;

Attendu que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces marchés publics, ont été approuvés dans le cadre du Budget 2021 par le Conseil Communal en la séance du 22 décembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

Articles (service extraordinaire)

Libellés

Montant

104/74451:20210002.2021	Acquisition d'un dispositif de surveillance dans le parc communal - Caméras	20.000,00 €
104/74252:20210003.2021	Achat centrale téléphonique et appareils téléphonie	15.000,00 €
104/74298:20210004.2021	Achat de matériel de bureau divers	10.000,00 €
104/74253:20210005.2021	Acquisition et installation logiciels et appareils Informatique	15.000,00 €
124/72460:20210006.2021	Divers aménagements et maintenance bâtiment conciergerie, (Traitement humidité et remplacement des tabatières...)	80.000,00 €
334/72554:20210007.2021	Aménagement d'un dog park	15.000,00 €
421/73260:20210015.2021	Aménagement d'un dépôt communal (Auvent, silos...)	120.000,00 €
421/73360:20210018.2021	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. de la Ferme	15.000,00 €
421/73560:20210019.2021	Matériaux de voirie exercice 2021	30.000,00 €
421/73560:20210020.2021	Entretien des routes - Petits chantiers de remise en état des routes	50.000,00 €
421/73360:20210022.2021	Hono. Trav Aménagement de trottoirs Chaussée Brunehault	15.000,00 €
423/74152:20210023.2021	Achats de signalisation routières et petits équipements de sécurité	50.000,00 €
425/73360:20210025.2021	Honoraires installation système de surveillance	20.000,00 €
425/74198:20210026.2021	Acquisition de petit mobilier urbain sécurité routière	50.000,00 €
482/73560:20210028.2021	Curage de cours d'eau non navigables - aménagement	50.000,00 €
482/73360:20210029.2021	Honoraires Curage de cours d'eau non navigables	5.000,00 €
562/74198:20210030.2021	Acquisition de panneaux pour les commerces	15.000,00 €
569/74198:20210031.2021	Acquisition de mobilier urbain-circuits promenade	7.500,00 €
722/74198:20210033.2021	Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales	15.000,00 €
722/72360:20210034.2021	Aménagement et rénovation de la cours de l'école d'Erbisoeul	30.000,00 €
722/72460:20210037.2021	Divers aménagements dans les écoles communales	150.000,00 €
722/73360:20210038.2021	Honoraires toitures anciennes classes école Herchies	10.000,00 €
722/73360:20210065.2021	Honoraire Aménagements des classes école d'Herchies PPT2022	21.250,00 €
762/72460:20210041.2021	Travaux de peinture de la salle J Galant	40.000,00 €
762/73360:20210042.2021	Honoraires Equipement bâtiments - Air conditionné Salle Jacques Galant	7.500,00 €
762/72460:20210043.2021	Equipement bâtiments - Air conditionné Salle Jacques Galant	50.000,00 €
762/72460:20210044.2021	travaux de maintenance -traitement humidité de la Vacresseoise	30.000,00 €
762/74253:20210045.2021	Equipement multimédia des salles Culturelles - Sono Ordinateurs...	10.000,00 €
764/72460:20210046.2021	Equipement , plaine de sports street workout	30.000,00 €

764/72560:20210047.2021	Eclairage professionnel terrains de foot de Vacresse	80.000,00 €
764/72560:20210048.2021	Réparation revêtement terrain basket	50.000,00 €
764/73360:20210062.2021	Honoraires destruction ancien bâtiment de Vacresse	23.000,00 €
764/72560:20210066.2021	Extension parcours santé de 500 mètres	20.000,00 €
764/72360:20210067.2021	Eclairage parcours vita Extension	60.000,00 €
790/72460:20210051.2021	Travaux de rénovation bâtiment - Chapelle du Calvaire	25.000,00 €
790/73360:20210052.2021	Honoraires aménagement Eglise Masnuy Saint Jean	15.000,00 €
790/73360:20210073.2021	Travaux de rénovation presbytère d'Herchies	25.000,00 €
790/72460:20210053.2021	Travaux de rénovation presbytère d'Erbisoeul	250.000,00 €
790/73360:20210075.2021	Honoraires travaux cure d'Herchies	3.000,00 €
790/72460:20210076.2021	Travaux de rénovation cure d'Herchies	25.000,00 €
83402/74351:20210068.2021	Acquisition de vélos électriques (PCS)	10.000,00 €
877/73360:20210056.2021	Honoraires réalisation égouttage Bruyère saint Pierre	23.700,00 €
877/73560:20210057.2021	Travaux de curage fossés et égouts communaux	15.000,00 €
877/73360:20210069.2021	Honoraires relevage des eaux usées Clos de la Pinède et Epaisse Haie	35.000,00 €
876/74352:20210071.2021	Acquisition de deux véhicules pour le service propreté	40.000,00 €
878/72460:20210058.2021	Rénovation bât. Cimetières-salle non confessionnelle	100.000,00 €
879/73360:20210060.2021	Honoraires - Salle non confessionnelle	25.000,00 €
878/7255420210070.2021	Acquisition de cellules columbarium	20.000,00 €

Attendu qu'il est demandé au Conseil communal de déléguer au Collège communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de fixer comme procédures pour la réalisation des marchés susmentionnés, la procédure négociée sans publication préalable, la procédure négociée directe avec publication préalable ou la procédure négociée par facture acceptée;

Attendu que cette délégation, pour des dépenses prévues au service extraordinaire, ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur à 15.000 € HTVA et dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2020 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application qu'une fois le budget 2021 approuvé par les autorités de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 décembre 2020, obtenu le 14 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège Communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via le Budget 2021 en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2020.

Article 3 :

Il sera passé des marchés publics dont le montant unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € et ayant pour objet l'acquisition des fournitures suivantes :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant</u>
104/74451:20210002.2021	Acquisition d'un dispositif de surveillance dans le parc communal - Caméras	20.000,00€
104/74252:20210003.2021	Achat centrale téléphonique et appareils téléphonie	15.000,00 €
104/74298:20210004.2021	Achat de matériel de bureau divers	10.000,00 €
104/74253:20210005.2021	Acquisition et installation logiciels et appareils Informatique	15.000,00 €
124/72460:20210006.2021	Dives aménagements et maintenance bâtiment conciergerie, (Traitement humidité et remplacement des tabatières...)	80.000,00 €
334/72554:20210007.2021	Aménagement d'un dog park	15.000,00 €
421/73260:20210015.2021	Aménagement d'un dépôt communal (Auvent, silos...)	120.000,00 €
421/73360:20210018.2021	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. de la Ferme	15.000,00 €
421/73560:20210019.2021	Matériaux de voirie exercice 2021	30.000,00 €
421/73560:20210020.2021	Entretien des routes - Petits chantiers de remise en état des routes	50.000,00 €
421/73360:20210022.2021	Hono. Trav Aménagement de trottoirs Chaussée Brunehault	15.000,00 €
423/74152:20210023.2021	Achats de signalisation routières et petits équipements de sécurité	50.000,00 €
425/73360:20210025.2021	Honoraires installation système de surveillance	20.000,00 €
425/74198:20210026.2021	Acquisition de petit mobilier urbain sécurité routière	50.000,00 €
482/73560:20210028.2021	Curage de cours d'eau non navigables - aménagement	50.000,00 €
482/73360:20210029.2021	Honoraires Curage de cours d'eau non navigables	5.000,00 €
562/74198:20210030.2021	Acquisition de panneaux pour les commerces	15.000,00 €
569/74198:20210031.2021	Acquisition de mobilier urbain-circuits promenade	7.500,00 €
722/74198:20210033.2021	Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales	15.000,00 €

722/72360:20210034.2021	Aménagement et rénovation de la cours de l'école d'Erbisoeul	30.000,00 €
722/72460:20210037.2021	Divers aménagements dans les écoles communales	150.000,00 €
722/73360:20210038.2021	Honoraires toitures anciennes classes école Herchies	10.000,00 €
722/73360:20210065.2021 2022	Honoraire Aménagements des classes école d'Herchies PPT	21.250,00 €
762/72460:20210041.2021	Travaux de peinture de la salle J Galant	40.000,00 €
762/73360:20210042.2021	Honoraires Equipement bâtiments - Air conditionné Salle Jacques Galant	7.500,00 €
762/72460:20210043.2021	Equipement bâtiments - Air conditionné Salle Jacques Galant	50.000,00 €
762/72460:20210044.2021	travaux de maintenance -traitement humidité de la Vacresseoise	30.000,00 €
762/74253:20210045.2021	Equipement multimédia des salles Culturelles - Sono Ordinateurs...	10.000,00 €
764/72460:20210046.2021	Equipement , plaine de sports street workout	30.000,00 €
764/72560:20210047.2021	Eclairage professionnel terrains de foot de Vacresse	80.000,00 €
764/72560:20210048.2021	Réparation revêtement terrain basket	50.000,00 €
764/73360:20210062.2021	Honoraires destruction ancien bâtiment de Vacresse	23.000,00 €
764/72560:20210066.2021	Extension parcours santé de 500 mètres	20.000,00 €
764/72360:20210067.2021	Eclairage parcours vita Extension	60.000,00 €
790/72460:20210051.2021	Travaux de rénovation bâtiment - Chapelle du Calvaire	25.000,00 €
790/73360:20210052.2021	Honoraires aménagement Eglise Masnuy Saint Jean	15.000,00 €
790/73360:20210073.2021	Travaux de rénovation presbytère d'Herchies	25.000,00 €
790/72460:20210053.2021	Travaux de rénovation presbytère d'Erbisoeul	250.000,00 €
790/73360:20210075.2021	Honoraires travaux cure d'Herchies	3.000,00 €
790/72460:20210076.2021	Travaux de rénovation cure d'Herchies	25.000,00 €
83402/74351:20210068.2021	Acquisition de vélos électriques (PCS)	10.000,00 €
877/73360:20210056.2021	Honoraires réalisation égouttage Bruyère saint Pierre	23.700,00 €
877/73560:20210057.2021	Travaux de curage fossés et égouts communaux	15.000,00 €
877/73360:20210069.2021	Honoraires relevage des eaux usées Clos de la Pinède et Epaisse Haie	35.000,00 €
876/74352:20210071.2021	Acquisition de deux véhicules pour le service propreté	40.000,00 €
878/72460:20210058.2021	Rénovation bât. Cimetières-salle non confessionnelle	100.000,00 €
879/73360:20210060.2021	Honoraires - Salle non confessionnelle	25.000,00 €
878/72554:20210070.2021	Acquisition de cellules columbarium	20.000,00 €

Article 4 :

Les marchés dont question à l'article 3 seront passés par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf impossibilité, 3 prestataires au moins seront consultés dans le cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée par facture acceptée.

Article 5 :

En cas de marché public reposant sur un allotissement, la valeur globale de l'ensemble des lots du marché devra être inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 6 :

D'annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Article 7 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

11. Finances – Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 – adaptations

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette exprime sa satisfaction face à la suppression de la condition imposant aux secteurs culturel et événementiel de prouver une perte de 60% de leurs revenus, ainsi que l'ajout, dans les bénéficiaires des primes communales, des métiers de contact. Elle fait toutefois part de son regret à l'égard du fait que ce dernier secteur n'aura pas pu bénéficier d'une aide durant l'année 2020.

Mme Morcrette évoque ensuite l'article 7 du règlement, qui, tel que présenté, permettrait qu'un coiffeur habitant hors de l'entité puisse bénéficier de la prime. Après divers échanges entre majorité et opposition, il est décidé d'adapter le règlement pour faire en sorte que l'une des conditions incontournables pour bénéficier de cette prime, en tant que métier de contact, soit de disposer d'un établissement sur le territoire communal.

Mme Morcrette, sur base d'une liste des producteurs locaux qui lui a été remise à sa demande par l'Administration, demande confirmation sur le fait que l'ASBL Coquelicoop fera bien partie des partenaires chez lesquels les chèques offerts aux Jurbisiens pourront être utilisés. La Bourgmestre lui confirme cette information.

Mr Delbays demande à savoir pourquoi, alors que la liste des producteurs locaux n'est pas annexée à la délibération, l'épicerie « Chez Nathalie », l'épicerie « Paul Drink » et le Drink « Pascal Mauroy » sont nommément cités. La Bourgmestre propose de retenir cette remarque et de ne pas mentionner explicitement ces enseignes dans le règlement.

Mme Morcrette évoque également une coquille dans le document reprenant les producteurs locaux, et propose que la date à partir de laquelle les chèques pourront être utilisés auprès de ceux-ci, soit corrigée.

Enfin, à la question de savoir pourquoi certains commerces tels que « Saye » ou « Quand Aurèle s'en mêle » n'ont pas été ajoutés, la Bourgmestre répond au groupe Alternative citoyenne que la prime ne cible pas les boulangeries et pâtisseries.

A l'issue de ces échanges, et en tenant compte des propositions de modification acceptées par la majorité,

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Attendu la proposition du Collège communal du 08 juin 2020 d'injecter des moyens financiers pour maintenir les services et l'emploi local, en développant une stratégie de relance économique pour Jurbise ;

Attendu que la Commune a mis en place une stratégie de relance économique « Covid-19 » établie sur deux exercices et pour laquelle une somme de 310.000€ a été inscrite, en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ainsi qu'une somme de 72.500€ inscrite au Budget communal de l'exercice 2021 sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ;

Revu les délibérations des 14 juillet et 27 octobre 2020 adoptant puis modifiant le Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 ;

Attendu que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Wallon en raison des adaptations budgétaires qui vont être adoptées par la Commune ;

Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique;

Considérant que ces primes sont motivées notamment à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant que tous les commerces n'ont pas été impactés de la même manière ;

Considérant la décision du Collège Communal du 03 novembre 2020 souhaitant élargir l'octroi de la prime aux métiers de contact, à savoir, les coiffeurs/coiffeuses, masseurs/masseuses, esthéticien(ne)(s) exerçant cette profession à titre principal ;

Considérant que le Règlement tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2020, avait pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains restaurateurs ou cafés ne rencontrant pas, de manière cumulative, l'obligation :

- de disposer de son siège social sur le territoire communal
- et**
- d'être inscrit au registre de la population
- et**
- de disposer d'un établissement sur le territoire communal ;

Considérant que dans le même ordre d'idée, ce même Règlement avait pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains acteurs du secteur de la Culture et de l'Événementiel actifs sur l'entité mais ne rencontrant pas l'obligation d'être inscrit au Registre de la population ;

Considérant la révision du Règlement, par le Conseil Communal, en séance du 27/10/2020, décidant d'adopter ces dispositions afin, d'une part, de prévoir des conditions non cumulatives pour les restaurateurs et cafés, une seule des deux premières obligations ci-dessus devant être rencontrées ; et d'autre part, de prévoir l'octroi de la prime destinée au secteur de la Culture et de l'Événementiel aux

prestataires pouvant prouver leur inscription au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou le fait de disposer de son siège social sur le territoire communal ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 8 décembre 2020, obtenu le 14 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, en tenant compte des modifications proposées à l'article 7 :

Article 1er : d'octroyer une aide aux commerçants/indépendants et citoyens pour les exercices 2020 et 2021 sous forme d'une prime fixée comme suit :

	2020 Prime (€)	2021 Prime (€)
Restaurants	2.500,00	2.000,00
Cafés	2.000,00	1.500,00
Traiteurs	2.000,00	1.500,00
Citoyens	20,00	0,00
Clubs de sport	500,00	0,00
Culture/ évènementiel	1.000,00	0,00
Agriculture	500,00	0,00
Métiers de contact	0,00	1.500,00

Le montant alloué par le Conseil communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 2 : que l'activité des indépendants et commerçants ici spécifiquement ciblés (restaurateurs, tenanciers de café, traiteurs, acteurs du milieu culturel, acteurs du milieu évènementiel et agriculteurs, métiers de contact, à savoir coiffeurs, esthéticiens, masseurs), doit impérativement être exercée à titre principal et sur le territoire de la Commune de Jurbise. La prime ne sera pas octroyée pour les activités exercées à titre complémentaire ni à titre accessoire.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime. Il en va de même pour les commerces pratiquant exclusivement de la vente en ligne (e-shopping).

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal.

Article 3 : que les **restaurants, cafés et traiteurs** peuvent bénéficier de la prime.

Sont ciblés le secteur de la restauration et des cafés, à l'exception des friteries, qui ont pu continuer leurs activités pendant le confinement

Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :

- Pour les restaurateurs et tenanciers de café, être inscrit au registre de la population de Jurbise **ou** disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise **et** d'un établissement (restaurant ou café) sur ce même territoire

- Pour les traiteurs, être inscrit au registre de la population de Jurbise et disposer de son siège social sur le territoire communal
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le commerçant devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.
- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration

Article 4 : le secteur du **Sport** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Pouvoir démontrer que l'activité sportive du bénéficiaire potentiel est exercée, en tout ou en partie, sur le territoire communal de Jurbise
- Être à même de démontrer que, durant la période de confinement/déconfinement au cours de laquelle le club n'a pu pratiquer ses activités normalement, il a été obligé de continuer à assumer des charges de location immobilière, des frais d'entretien, des frais de personnel et/ou des charges de consommation énergétique (électricité, eau, gaz) liés à l'occupation d'un bien immobilier (bâtiment ou partie de bâtiment, terrain) servant spécifiquement et uniquement à la pratique de son sport
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)

Article 5 : le secteur de la **Culture** et de **l'Événementiel** (à savoir les acteurs professionnels actifs dans l'organisation d'événements) peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication) ou avoir son siège social sur le territoire communal de Jurbise
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.

Article 6 : le secteur de **l'Agriculture** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Être propriétaire d'une exploitation agricole dépourvue de toute activité commerciale impliquant la vente de produits sur le site même de l'exploitation

Article 7 : que les **métiers de contact, à savoir coiffeurs/coiffeuses, esthéticiens/esthéticiennes et masseurs/masseuses** peuvent bénéficier de la prime.

Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise (**ou** disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise) **et** disposer d'un établissement sur ce même territoire.
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication).
- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration.

Article 8 : une seule aide sera versée par adresse d'activité et/ou siège social même si celle-ci enregistre plusieurs unités d'établissements ou plusieurs numéros d'entreprise

Article 9 : Pour tous les citoyens, remise d'un chèque d'une valeur de 20€ sans distinction d'âge – ce qui signifie qu'il profitera autant aux adultes qu'aux enfants moyennant respect des conditions **pour bénéficiaire de ce chèque** :

- Pour le citoyen, être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication).
- Pour le commerce dans lequel le chèque pourra être utilisé, disposant d'un établissement sur le territoire communal, et avoir son siège social sur la Commune de Jurbise.
- Les chèques pourront être utilisés auprès des producteurs locaux sur le territoire de Jurbise suivant la liste arrêtée par le Collège Communal, en séance du 07/12/2020, mais ne seront pas admis dans les établissements HORECA et pharmacies.
- En ce qui concerne le chèque, être utilisé avant le 31 décembre 2021.

Article 10 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

12. Finances – Remplacement de 2 caméras de surveillance – recours du Collège communal à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation– **approbation**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal, en séance du 1^{er} décembre 2020, a souhaité effectuer une dépense afin d'assurer la sécurité des citoyens dans l'entité en recourant à l'article L1311-5, qui stipule que « le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Attendu que la dépense engagée consiste à procéder au remplacement des deux caméras de surveillance défectueuses sur la rue de la Gare et au carrefour RN56-Chemin du Prince pour un montant de 5.757,18€, dans le cadre de la Vidéosurveillance des voiries ;

Attendu qu'il paraît indispensable de rétablir au plus vite le bon fonctionnement du système de vidéosurveillance des voiries, non seulement à l'égard du système dans son ensemble mais aussi plus particulièrement à l'égard des voiries surveillées par les caméras concernées par cette défectuosité (sur la rue de la Gare et au carrefour RN56 – Chemin du Prince) ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus au budget 2020 du service ordinaire, à l'article 425/12412.2020, étaient insuffisants pour pourvoir à cette dépense mais qu'ils sont inscrits aux exercices antérieurs du budget 2021;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : d'approuver la décision du Collège Communal, en séance du 01/12/2020, de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'effectuer une dépense d'un montant de 5.757,18 € TVAC et d'honorer la facture qui sera émise par Aegentis pour le remplacement des 2 caméras de surveillance défectueuses sur la rue de la Gare et au carrefour RN56-Chemin du Prince.

Article 2. : d'admettre la dépense engagée sur l'article du service ordinaire 425/12412.2020 d'un montant de 5.757,18€ TVAC, dépenses inscrites aux exercices antérieurs du budget communal de l'exercice 2021 ;

Article 3. : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

13. Finances – Réparation de la fibre optique sur la Chaussée Brunehault suite à un sinistre – recours du Collège communal à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation– approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal, en séance du 07 décembre 2020, a souhaité effectuer une dépense afin d'assurer la sécurité des citoyens dans l'entité en recourant à l'article L1311-5, qui stipule que « le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Attendu que la dépense engagée consiste à procéder à la réparation de la fibre optique endommagée suite à un sinistre constaté le 18 novembre 2020 sur la Chaussée Brunehault, fibre qui intervient dans le fonctionnement normal du système de vidéosurveillance des voiries de l'entité ;

Attendu qu'un dossier de sinistre a été ouvert auprès d'Ethias afin de récupérer tout ou partie des frais engagés pour ladite réparation ;

Attendu toutefois que l'aboutissement de ce dossier est susceptible de nécessiter plusieurs semaines, voire plusieurs mois en cas de contestation de l'auteur supposé du sinistre ou de l'assureur de celui-ci et de la nécessité de procéder à une ou plusieurs expertises des causes du sinistre ;

Attendu qu'il paraît indispensable de rétablir au plus vite le bon fonctionnement du système de vidéosurveillance des voiries, non seulement à l'égard du système dans son ensemble mais aussi plus particulièrement à l'égard des voiries surveillées par les caméras concernées par cette défectuosité (Chaussée Brunehault et rue des Masnuy) ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus au budget 2020 du service ordinaire, à l'article 425/12412.2020, étaient insuffisants pour pourvoir à cette dépense mais qu'ils sont inscrits aux exercices antérieurs du budget 2021;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : d'approuver la décision du Collège Communal, en séance du 07/12/2020, de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'effectuer une dépense d'un montant de 6.878,43 TVAC et d'honorer la facture, dans l'attente d'une intervention éventuelle de l'assurance de l'auteur du sinistre, qui sera émise par Aegentis pour la réparation de la fibre optique sur la Chaussée Brunehault suite à un sinistre.

Article 2. : d'admettre la dépense engagée sur l'article du service ordinaire 425/12412.2020 d'un montant de 6.878,43€ TVAC, dépenses inscrites aux exercices antérieurs du budget communal de l'exercice 2021 ;

Article 3. : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

14. Supracommunalité - Projet supracommunal « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » : avance d'un montant de 7.452 € à l'ASBL No's Village's – **approbation**

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière fait remarquer le peu de transparence dont souffre, selon lui, ce dossier. Aucune mise en concurrence n'a été organisée pour désigner l'ASBL agissant comme opérateur central ; le projet n'est pas clair, notamment dans la manière dont les liaisons Jurbise-Lens seront développées et dont les aspects financiers du projet sont gérés ; et alors que le groupe Alternative citoyenne avait évoqué l'intérêt de lier ce dossier à celui des « Points-nœuds », Mr Auquière note que cette piste n'a pas été développée. A nouveau, la manière dont les aspects financiers sont gérés surprend Mr Auquière, qui n'estime pas normal ni habituel d'avoir désigné une ASBL dont les finances ne permettent pas d'assurer, de manière autonome, la bonne tenue de ce projet.

A ce discours, la Présidente rappelle qu'il s'agit d'un projet élaboré en partenariat avec la Province, qui est représentée à toutes les réunions et à toutes les étapes du processus, et que des procès-verbaux sont établis à l'issue de chaque réunion, qu'il est possible de consulter afin de prendre connaissance des développements du projet.

Mr Auquière en prend acte mais souligne qu'il préférerait bénéficier d'une présentation du projet en séance du Conseil. La Bourgmestre ne voit aucune opposition à ce que cette demande soit rencontrée.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que, sur proposition de la cellule Supracommunalité de la Province de Hainaut, le Conseil communal de Jurbise, réuni en séance du 23 juillet 2019, a souhaité introduire une demande de dotation rédigée en collaboration avec la Commune de Lens et l'ASBL No's Village's, au sujet du projet de mobilité douce et de tourisme local « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » ;

Attendu que cette candidature a été retenue par le Conseil provincial en séance du 12 novembre 2019, permettant l'octroi d'un financement d'une valeur de 29.896 € (équivalant à 1 €/habitant pour les années 2019 et 2020) à dépenser avant le 30 juin 2021 ;

Attendu que la convention relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'opérationnalisation de projets supracommunaux en 2019 et 2020, qui unit l'ASBL No's Village's et la Province de Hainaut depuis le 29 octobre 2019, précise, dans son article 2.1.2., que le subside sera liquidé de la manière suivante : 14.992 € (soit la totalité de la dotation 2019) à la signature de la convention, 7.452 € (soit 50% de la dotation 2020) au plus tard le 1^{er} juin 2020 et 7.452 € (soit 50% de la dotation 2020) dès réception et validation par la Province du rapport final d'activités et du rapport financier définitif ;

Attendu que la création des circuits de promenade reliant Jurbise et Lens impliquera d'effectuer divers aménagements d'ici le 30 juin 2021 ;

Considérant que les dépenses liées à ces aménagements seront déduites du subside provincial et seront facturées à l'opérateur du projet, l'ASBL No's Village's ;

Considérant que cette ASBL, sise chemin du Prince 319 à 7050 Jurbise, ne dispose pas des fonds propres, ni des moyens nécessaires pour honorer les factures qui seront réceptionnées entre le moment où les deux premières dotations auront été dépensées et le 30 juin 2021 ;

Considérant que la Commune de Jurbise propose d'avancer à l'ASBL la somme de 7.452 € équivalant à 50% de la dotation 2020, à la condition que ce montant soit remboursé dès que la dernière tranche du subside provincial sera disponible, c'est-à-dire vers la fin du mois de septembre 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 décembre 2020, obtenu le 14 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, avec 14 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1^{er}. - D'accorder une avance d'une valeur de 7.452 € à l'ASBL No's Village's, opératrice du projet, sise chemin du Prince 319 à 7050 Jurbise, avant le 30 juin 2021. Cette avance devra être remboursée dès que la dernière tranche du subside provincial sera disponible, c'est-à-dire vers la fin du mois de septembre 2021.

Article 2. - De procéder à la signature d'une convention établissant les modalités de mise à disposition et de remboursement de cette avance.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

15. Supracommunalité - Projet supracommunal « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » : adhésion de la Commune de Jurbise à la centrale de marché provinciale Hainaut Culture Tourisme – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, ainsi que l'article L3122-2, 4^o relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que, sur proposition de la cellule Supracommunalité de la Province de Hainaut, le Conseil communal de Jurbise, réuni en séance du 23 juillet 2019, a marqué son accord sur la candidature réalisée en collaboration avec la Commune de Lens et l'ASBL No's Village's, concernant le projet de mobilité douce et de tourisme local « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » ;

Attendu que cette candidature a été retenue par le Conseil provincial en séance du 12 novembre 2019, permettant l'octroi d'un financement d'une valeur de 29.896 € à dépenser avant le 30 juin 2021 ;

Attendu que les collaborateurs du projet (à savoir la Province de Hainaut en date du 24 juin, l'ASBL No's Village's en date du 16 juin et le Collège communal de Lens en séance du 22 juin 2020) ont confié à la Commune de Jurbise la réalisation des procédures de marchés publics liées à ce projet;

Attendu que la création des circuits de promenade reliant Jurbise et Lens impliquera d'effectuer divers aménagements, dont la pose d'un balisage spécifiquement dédié aux cyclistes ;

Considérant qu'Hainaut Culture Tourisme, institution provinciale adossée au projet, possède l'expérience requise en la matière, suite notamment à la gestion du projet « Vhello » et au balisage du réseau « Points-Nœuds » en Cœur du Hainaut auquel Jurbise adhère depuis 2017 ;

Considérant que le 12 octobre 2020, Hainaut Culture Tourisme a lancé un nouveau marché en procédure négociée sans publication préalable pour la fourniture et la pose des balises liées à l'extension du réseau « Points-Nœuds » en Cœur de Hainaut ;

Considérant que le 30 octobre 2020, après analyse des offres reçues, le marché a été attribué à la société T.S.S., sise rue Georges Delhay 2-4 à 7033 Cuesmes ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2020, il a été proposé aux responsables du projet « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » d'adhérer à ce marché pour le balisage cyclable des différents tronçons concernés, pour un montant total de 1.988,94 € TVAC ;

Considérant que ce montant serait déduit du subside provincial et que la facture relative à la fourniture et à la pose du balisage cyclable des circuits de promenade serait à charge de l'opérateur du projet, l'ASBL No's Village's ;

Attendu qu'en séance du 18 décembre 2018, le Conseil avait déjà marqué son accord pour se rattacher à une centrale de marchés de la Province pour son propre compte ;

Considérant que cette adhésion permettrait à la Commune et à ses collaborateurs de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 décembre 2020, obtenu le 14 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'approuver la proposition de partenariat établi entre la Commune de Jurbise et la Province du Hainaut, qui se traduit par le rattachement de la Commune et de ses collaborateurs au marché liée à l'extension du réseau « Points-Nœuds » en Cœur de Hainaut.

Article 2. - D'attribuer le marché « Balisage des tronçons cyclables concernés par le projet « Jurbise et Lens aux sources de la Dendre » » à la société T.S.S., sise sise rue Georges Delhay 2-4 à 7033 Cuesmes, pour un montant de 1.988,94 € TVAC.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

16. Juridique – Décision autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un bien immeuble situé à Jurbise, à savoir la partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n°174w, « Lot 1 », rue du Moustier 3 – **approbation**

Mme Senecaut demande à savoir si un budget a déjà été fixé pour la construction d'un bâtiment commun, et à connaître le montant consacré à la mission d'Igretec dans ce dossier. Enfin, Mme Senecaut demande des précisions sur l'étendue du projet et sur les parcelles concernées.

La Bourgmestre lui répond que le coût d'achat de la parcelle qui fera l'objet de l'expropriation est seulement en cours d'estimation par le comité d'acquisition, et que le coût total du projet n'est dès lors pas encore connu, le projet étant seulement en cours de réflexion – une réunion entre la Commune et le CPAS devant encore se dérouler ce mercredi 23 décembre. Les coûts induit par la mission de l'auteur de projet ne peuvent être donnés dans l'immédiat, le directeur général ne disposant pas de cette information en séance, mais celle-ci pourra être communiquée à Mme Senecaut. Enfin, en ce qui concerne l'étendue du

futur projet, comme évoqué ci-dessus, la réflexion est toujours en cours mais la Bourgmestre précise que les bâtiments actuellement utilisés par l'Ecole Maistriaux seront conservés.

Mme Senecaut demande confirmation que tous les services communaux et du CPAS y seront réunis, ce que la Bourgmestre lui confirme. Quant à la destination des bâtiments actuels, la Bourgmestre répond à Mme Senecaut qu'il est encore trop tôt pour en décider, mais le Château communal continuera à être utilisé pour les cérémonies et certaines activités culturelles.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.VI.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant le schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal de Jurbise, le 26 mars 2013 ;

Considérant que, par son courrier, IGRETEC n'a pas demandé d'appliquer les délais réduits ;

Considérant que le bien à exproprier repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant : parcelle cadastrée 1^e div., section A, n^o 174w, d'une superficie de 3 ha 89 a 34 ca ; que l'affectation du bien reprise par le cadastre est : Bâtiment scolaire ;

Considérant que la demande d'expropriation porte sur la partie est de ladite parcelle, reprise sous « Lot 1 » au plan d'expropriation ; que la superficie du « Lot 1 » est de 2 ha 30 a 38 ca ;

Considérant que ces emprises se situent à Jurbise, rue du Moustier, 3, et sont intégralement affectées en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de MONS - BORINAGE ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de JURBISE et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Jurbise du 3 mars 2020 et la décision du Collège communal de Jurbise du 9 mars 2020 décidant de mandater IGRETEC dans le cadre de la relation «

in house », afin d'appuyer la Commune de Jurbise dans la concrétisation de la procédure d'expropriation, tant pour l'élaboration du dossier d'expropriation que pour le suivi de la procédure d'instruction ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 29 juillet 2020 et a été réceptionné en date du 5 août 2020 par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant qu'en date du 11 août 2020, l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité d'IGRETEC, mandaté par le pouvoir expropriant, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par IGRETEC avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 20 août 2020 par l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis à IGRETEC, par recommandé, l'accusé de réception du dossier complet en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que l'avis du Collège communal de Jurbise a été sollicité en date du 1^{er} septembre 2020 et réceptionné par lui en date du 3 septembre 2020 ; que l'avis transmis le 24 septembre 2020 est favorable ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué du Hainaut 1 a été sollicité en date du 1^{er} septembre 2020 et réceptionné par lui en date du 3 septembre 2020 ; que l'avis transmis le 6 octobre 2020 est favorable, mais arrivé hors délai ; que le Fonctionnaire délégué confirme qu'un permis d'urbanisme a été délivré sur la partie de la parcelle non concernée par la demande d'expropriation, tel que mentionné dans le dossier d'expropriation ;

Considérant qu'en date du 1^{er} septembre 2020, le titulaire d'un droit réel sur le bien tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier ; qu'il a réceptionné le courrier d'information le 10 septembre 2020 ; qu'il a fait part de ses observations le 24 septembre 2020 ; que ses observations peuvent être résumées comme suit :

- Certains bâtiments compris dans le périmètre d'expropriation sont encore utilisés par l'Ecole Fondamentale Louis Maistriau et par l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine ;
- Les bâtiments en cours de construction abriteront, à terme, les activités de ces 2 écoles, libérant de tout occupant la parcelle concernée par la demande ;
- L'expropriation ne peut avoir lieu tant que la parcelle est utilisée pour un usage scolaire ;
- Le périmètre visé par l'expropriation correspond à la zone que la Fédération envisage de vendre, à terme ;
- Il y a une différence entre la superficie totale de la parcelle mentionnée par le géomètre et celle inscrite dans le tableau des emprises ;
- Le périmètre exproprié est repris aussi en zone d'habitat au plan de secteur ;
- La Fédération a mandaté le Comité d'Acquisition des Immeubles de Mons pour déterminer la valeur de la partie à exproprier ;

Considérant qu'il apparaît que la superficie totale de la parcelle mentionnée dans le tableau des emprises est de 3ha 89 a 34 ca, tandis qu'en additionnant les superficies des lots 1 et 2 mentionnées sur le plan d'expropriation, le total est de 3 ha 85 a 25 ca ; que le décret du 22 novembre 2018 impose de mentionner les contenances selon les indications du cadastre ; qu'il ne peut dès lors être exclu

qu'une différence de superficie apparaisse entre la superficie renseignée par le cadastre et la superficie réelle ; que toutefois, la parcelle expropriée – reprise sous « Lot 1 » – est clairement délimitée et cotée sur le plan d'expropriation ; que la différence de superficie est sans conséquence sur l'objet de l'expropriation ;

Considérant qu'au plan de secteur, le « Lot 1 » est situé majoritairement en zone de services publics et d'équipements communautaires et, dans une moindre mesure, en zone d'habitat, tandis qu'au schéma des options territoriales du SDC, le « Lot 1 » est repris majoritairement en zone d'équipements communautaires avec un périmètre d'urbanisation prioritaire et, dans une moindre mesure, en zone d'habitat à forte concentration d'équipements, de services et de commerces ;

Considérant que l'expropriation vise la réhabilitation de la partie du site sur laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas de projet, telle qu'elle l'a confirmé dans son avis ; que l'école Maistriau continuera ses activités sur le « Lot 2 » ;

Considérant que, selon les informations reçues, le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Mons n'a pas procédé à l'estimation du coût de l'acquisition de la partie de la parcelle reprise sous « Lot 1 » au plan d'expropriation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 novembre 2020, lequel autorise à procéder à l'expropriation de la partie de la parcelle cadastrée 1^e div., section A, n^o 174w, reprise sous « Lot 1 » au plan d'expropriation, selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation:

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;

Considérant l'article D.VI.1 du Code du Développement territorial qui définit que : "Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre : [...] 2^o des schémas de développement pluricommunaux et communaux ; ».

Considérant que l'expropriation est d'utilité publique pour les motifs qui suivent : faire disparaître un chancre en démolissant des bâtiments vides, vétuste, insalubres présentant des dangers potentiels (incendies, squat, effondrement, nuisances, nuisibles, etc.), construire une cité administrative et garder une réserve foncière destinée à développer des équipements communautaires et/ou services publics ;

Considérant que la volonté des Autorités communales vise à exproprier la partie inoccupée du site ou en passe de l'être, à savoir le « Lot 1 » ;

Considérant qu'au SDC, la parcelle est reprise en périmètre d'urbanisation prioritaire et concernée par la mesure d'aménagement AO-01/2 ; que cette mesure précise que ce site « *situé au centre du village de Jurbise présente certaines opportunités dues également à sa localisation (proximité des services et équipements, zone centrale située au sein de la zone d'habitat à forte concentration d'équipements, de services et de commerces du centre de Jurbise, renforcement du centre du village, ...)* et certaines faiblesses (*propriété de la Communauté française, état du bâti, ...*). Le périmètre englobe l'entièreté du site de l'école de la Communauté française.

En cas de rachat de ce site par la Commune, une réflexion globale pourrait être menée sur ce périmètre pour atteindre les objectifs suivants :

- *réhabiliter et réaménager l'ensemble du site ;*
- *assurer une connexion entre le Parc communal, la place et l'église du village ;*
- *réaliser des aménagements de qualité afin d'en faire un espace polarisateur dans le centre du village de Jurbise ;*
- *espace dédié principalement à l'aménagement paysager (parc, espace de détente) ainsi qu'à l'accueil d'équipements communautaires. » ;*

Considérant qu'au regard du potentiel urbanisable de cette parcelle implantée en cœur de village, de l'absence actuelle de rentabilisation durable de sa surface, au regard des responsabilités qui incombent à l'Autorité communale de prendre toute les mesures nécessaires à la salubrité, la sécurité, la sûreté et la tranquillité des lieux, édifices, rues (Nouvelle Loi communale), au regard du SDC et de la volonté manifeste de mettre en œuvre cette parcelle reprise comme périmètre d'urbanisation prioritaire, l'intérêt général de la présente procédure d'expropriation trouvera réponse en une urbanisation saine, polarisante et conforme à son zonage au plan de Secteur : l'intérêt général et l'usage public ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ; que la maîtrise foncière sur le site n'a pu se faire ni à l'amiable ni via le droit de préemption, puisque le propriétaire n'a pas mis le bien en vente ;

Considérant que l'expropriant a aussi envisagé l'implantation du projet d'intérêt collectif sur une autre parcelle ; toutefois, aucune parcelle aussi bien localisée – à savoir une parcelle en cœur de village, répondant aux défis énergétiques actuels, aux besoins sociétaux de proximité, aux volontés de rationalisation des modes d'accès – et destinée à des services publics et équipements communautaires, n'a pu être trouvée ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que la parcelle visée ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition de la partie de la parcelle nécessaire au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la volonté des Autorités communales est motivée par les éléments repris dans le dossier introduit ;

Considérant que l'expropriation permettra de supprimer le chancre actuel et d'y construire une Cité Administrative composée principalement de bureaux et de services à finalité collective (Administration communale, CPAS, etc.) ;

Considérant que les services communaux sont actuellement principalement installés au sein du Château Hambye, bâtisse ne présentant plus les caractéristiques essentielles minimum d'un équipement collectif, à savoir : accessibilité (PMR, personnes âgées, etc.), efficacité écologique, transversalité, concentration des services, équipements adaptés, etc. ;

Considérant que la volonté est aussi de créer des espaces de rencontre, des espaces verts, de liaisonner le parc communal situé au Nord de la parcelle avec l'église et la place du village situés à l'Est, de valoriser le patrimoine naturel, de redéfinir l'appréhension de la voirie régionale et de valoriser « l'image de Ville » ;

Considérant que la réserve foncière s'inscrira au travers d'une vision compatible avec les activités déjà implantées sur le site, ainsi qu'avec les zones d'habitat et de parc situées en contiguïté (éventuels espaces partagés, jardins thématiques, partenariat avec la section horticulture de l'école, équipements à vocation sociale gérés par le CPAS, équipements touristiques, éventuels partenariats futurs au regard des besoins et à l'échelle de la province, etc.) ;

Considérant que la démolition des anciens bâtiments scolaires (bâtiments vétustes, parfois insalubres et potentiellement dangereux) et la construction d'une cité administrative – sur la partie nord du « Lot 1 » – tout en maintenant une réserve foncière à destination collective sur la partie sud du « Lot 1 » permettra à la commune de Jurbise de commencer à redynamiser et à équiper de manière durable le cœur urbain de Jurbise ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant la disparition d'un chancre, la construction d'une cité administrative et la constitution d'une réserve foncière destinée à développer des équipements communautaires et/ou services publics ;

Considérant qu'aucune alternative n'a pu être trouvée ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé par IGRÉTEC en aout 2020 et intitulé « Annexe 4 : Périmètres des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée – PLAN D'EXPROPRIATION », figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 novembre 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : L'acquisition de la partie du bien immeuble en vue du transfert d'un droit de propriété pour faire disparaître un chancre, construire une cité administrative et garder une réserve foncière destinée à développer des équipements communautaires et/ou services publics est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de JURBISE est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Annexe 4 : Périmètres des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée – PLAN D'EXPROPRIATION », dressé par IGRÉTEC.

Art. 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ci-après dénommé « l'Administration », ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature. Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à JURBISE.

17. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE le 15 décembre 2020 – ordre du jour – ratification

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEE du 15 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'HYGEE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale se tiendra conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, avec une présence physique limitée des membres. Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué, toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est néanmoins recommandé de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique HYGEE 2020-2022 – Evaluation 2020 – Approbation ;
2. Modifications statutaires suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations - Approbation.

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de ratifier les points suivants :

1. Plan stratégique HYGEE 2020-2022 – Evaluation 2020 – Approbation ;

2. Modifications statutaires suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations - Approbation.

Art.2 : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale HYGEA, rue du Champs de Ghislage, 1 à 7021 Havré.

18. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA le 16 décembre 2020 – ordre du jour – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2020;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale se tiendra conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, avec une présence physique limitée des membres, l'Assemblée Générale se déroulera avec la présence physique du Président et de la Directrice Générale, le notaire sera présent physiquement, s'agissant des délégués communaux/provinciaux/des CPAS, leur présence est facultative, il en va de même des autres représentants des associés de l'intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique IDEA 2020-2022 – Evaluation 2020 – Approbation ;
2. Modifications statutaires suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations- Approbation ;
3. Création de NEOVIA.

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de ratifier les points suivants :

1. Plan stratégique IDEA 2020-2022 – Evaluation 2020 – Approbation ;
2. Modifications statutaires suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations- Approbation ;
3. Création de NEOVIA.

Art.2 : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

19. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC le 17 décembre 2020 – ordre du jour – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IGRETEC du 17 décembre 2020 ;

Considérant que cette Assemblée générale Ordinaire se déroulera **sans présence physique**, conformément à la procédure fixée par le Conseil d'administration sur base organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
4. Création de NEOVIA ;
5. IN HOUSE : fiches de tarification.

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de ratifier les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;

4. Création de NEOVIA ;
5. IN HOUSE : fiches de tarification.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC - IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

20. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS le 17 décembre 2020 – ordre du jour – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le mandat confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par ORES ASSETS;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que dans le contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation et des dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, la présence de vos délégués est facultative, il y a toutefois possibilité de désigner un délégué sur inscription préalable obligatoire ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique – Evaluation annuelle.

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de ratifier le point suivant :

1. Plan stratégique – Evaluation annuelle.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

21. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale CHUPMB le 17 décembre 2020 – ordre du jour – **ratification**

Mme Morcrette évoque sa participation à cette Assemblée générale et son étonnement de constater avoir été la seule représentante jurbisienne.

Mme Decoster indique pour sa part avoir donné procuration à un autre délégué.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à la S.C Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHUPMB du 17 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret wallon du 1^{er} octobre 2020, l'assemblée générale des intercommunales peut être tenue sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires et que dans le cas où le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il a la possibilité de transmettre ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale CHUPMB ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2020 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2021 ;
4. Démission du Professeur Georges CASIMIR, de son poste d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB ;

5. Désignation de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB, en remplacement du Professeur Georges CASIMIR ;
6. Démission de Monsieur Geoffrey BOVY de son poste d'administrateur indépendant.

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de ratifier les points suivants ;

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2020 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2021 ;
4. Démission du Professeur Georges CASIMIR, de son poste d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB ;
5. Désignation de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB, en remplacement du Professeur Georges CASIMIR ;
6. Démission de Monsieur Geoffrey BOVY de son poste d'administrateur indépendant.

Art.2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 22 décembre 2020.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré, Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

22. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH le 18 décembre 2020 – ordre du jour – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IPFH du 18 décembre 2020 ;

Considérant que cette Assemblée générale Ordinaire se déroulera **sans présence physique**, conformément à la procédure fixée par le Conseil d'administration sur base organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Création de Neovia et prise de participation ;
3. Nominations statutaires.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier l'ordre du jour suivant :

1. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Création de Neovia et prise de participation ;
3. Nominations statutaires.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC - IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

23. Travaux – Marché public relatif au traitement de l'humidité de la Conciergerie du Château communal : mode de passation, conditions, CSCh et liste des entrepreneurs à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conciergerie du château communal présente de sérieux problèmes d'humidité causés par l'infiltration d'eau à travers les murs extérieurs ;

Attendu la nécessité de réhabiliter ce bâtiment ;

Attendu que le service bâtiment ne dispose pas des moyens et de l'expérience nécessaire à la réhabilitation de ce bâtiment ;

Attendu le cahier des charges N° 2020-54-SG-LS relatif au marché "Traitement de l'humidité de la Conciergerie du château communal" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.380,00 € hors TVA ou 22.239,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 décembre 2020 ;

Attendu que la date du 27 janvier 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200080) et sera financé par emprunt;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-54-SG-LS et le montant estimé du marché "traitement de l'humidité de la conciergerie du château communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.380,00 € hors TVA ou 22.239,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Europ Paint Clean S.A., rue des Viaducs, 15 D à 7020 Nimy ;
- Batipros, Chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- Mathys Peint sprl, rue Charles Rogier, 50 à 7080 Frameries ;
- Protections Solaires J.Raes, rue Montavaux, 122 à 7080 Frameries ;
- Peinture et Décoration Hubert, rue Claus 91 à 7050 Jurbise ;
- Millet Jean, rue de Mons, 51 à 7011 Ghlin.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 janvier 2021 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200080).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Travaux – Plan PIC 2019/2021 : Aménagement d'un giratoire au carrefour formé par les rues de Baudour et d'Erbisoeul à Herchies - approbation de la convention de mise à disposition du domaine routier régional et de la désignation de Mme Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Mr Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune de Jurbise à la signature de cette convention – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le décret du 3 octobre 2018, modifiant le décret du 6 février 2014, notamment en ce qui concerne les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019, approuvant le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Attendu le courrier du 05 décembre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne, en charge notamment des Pouvoirs locaux, informant que le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 introduit par la Commune de Jurbise était approuvé ;

Attendu que le projet n°2 consiste en la création de trottoirs à la rue d'Erbisoeul et l'aménagement d'un giratoire à la rue de Baudour à Herchies ;

Attendu que la rue de Baudour est une voirie régionale ; qu'afin de pouvoir aménager le giratoire, il est nécessaire d'établir une convention dite « commodat » pour la mise à disposition du domaine routier régional entre le propriétaire de l'assiette de cette voirie, la Région Wallonne, et la Commune de Jurbise, responsable de la réalisation de ces travaux ;

Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération ; que l'étendue précise de la mise à disposition ici envisagée est parfaitement décrite dans ce projet de convention ;

Considérant que le Conseil communal est invité à désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune à la signature de cette convention ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver la convention dite « commodat » pour la mise à disposition du domaine routier régional à hauteur de rue de Baudour, parcelle mieux définie dans ladite convention, et établie entre le propriétaire de l'assiette de cette voirie, la Région Wallonne, et la Commune de Jurbise, responsable de la réalisation de ces travaux.

Article 2. - De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune afin de pourvoir signer la-dite convention.

25. Urbanisme – Déviation partielle du sentier vicinal n°28 dénommé « sentier de Cambin » dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation pour la création de 10 lots à front de la rue de Ghlin à 7050 Jurbise, (1ère division section b n°564E) destinés à la construction de logements unifamiliaux comprenant la déviation du sentier vicinal n°28 et l'aménagement d'un trottoir au droit de l'accotement existant – Application du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale – **approbation**

Mme Morcrette demande des précisions sur le tracé du sentier et son débouché, ce à quoi l'Echevin de l'Urbanisme lui répond.

Mme Morcrette fait remarquer - et regrette - qu'une partie de ce sentier a été supprimée à l'initiative de la majorité voici 1 an 1/2, et demande à savoir comment évoluera la ZACC. L'Échevin de l'Urbanisme lui répond qu'à ce stade, il n'existe aucun projet communal pour la ZACC de Jurbise, mais quels que soient les projets qui y seront développés, le sentier faisant l'objet de ce point sera conservé.

Mme Morcrette demande encore des précisions sur le développement potentiel de cette ZAAC, mais la Présidente rappelle que cette question ne fait pas l'objet du point ici inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu Guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Attendu la demande de permis d'urbanisation relative à la création de 10 lots destinés à la construction de logements unifamiliaux comprenant la déviation du sentier vicinal n°28 et l'aménagement d'un trottoir au droit de l'accotement existant sur un bien sis à la rue de Ghlin à 7050 Jurbise (cadastré : 1^{ère} division section B n°564^E), introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 13 juillet 2020 ;

Attendu que le projet vise à la déviation du sentier communal n°28 dit « sentier de Cambin » ;

Attendu que ledit sentier relie et reliera toujours la rue de Ghlin et la Z.A.C.C. de Jurbise ;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en date du 03/08/2020 et que la notification a été faite au demandeur et à l'auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat, en zone agricole et en ZACC au plan de secteur ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat villageois, en zone agricole et en ZACC au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien n'est grevé d'aucune servitude ;

Attendu la réalisation du projet, dont la configuration nécessite la déviation du sentier n°28 ; que cette déviation est indispensable au projet actuel ;

Attendu que la demande de déviation présente dans le dossier de permis d'urbanisation a été soumise à l'application du Décret Voirie ; qu'il est entendu que cette déviation peut être conditionnée par un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées ;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations suivantes :

- 1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° Un plan de délimitation ;

Attendu qu'actuellement le sentier n°28 n'est plus délimité ;

Considérant que le projet se propose de réaménager le sentier sur une largeur de 2 mètres et que ce sentier sera réservé à l'utilisation piétonne ;

Considérant que le sentier sera en gravier de calibre 2/7 sur une épaisseur de 5cm ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries souhaités sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte environnant ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 19 août 2020 au 21 septembre 2020 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu la réunion de clôture d'enquête qui s'est tenue le 21 septembre 2020 au sein de l'Administration Communale, à laquelle ni le demandeur, ni les riverains n'ont assisté ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : création et aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a rencontré une opposition, ou observation écrite ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, M. Jean-François Meunier dont les bureaux se situent rue Albert Ier 12 à 7050 Jurbise ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège communal, car le projet porte sur la création et l'aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que la CCATM, réunie le 29 octobre 2020, a remis un avis favorable sur la demande de déviation du sentier ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale ;

Attendu que le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisation, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à la création et l'aménagement d'une voirie, le Collège communal a sollicité les avis suivants :

- L'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), daté du 06 août 2020 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 24 août 2020 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Considérant que les remarques ou observations émises lors de l'enquête publique ne concernent pas le volet relatif à la création et l'aménagement d'une voirie ;

Considérant que dans sa note justificative, le demandeur met en évidence les mesures envisagées en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant notamment, à cet égard, que le demandeur met en exergue le recours à des matériaux durables permettant un entretien facile et un passage aisé ;

Considérant qu'après réalisation de la nouvelle voirie, celle-ci sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'entretien du sentier et de ses abords, tant du point de vue technique que du point de vue de leur propreté, sera assuré par les services communaux ;

Attendu que la Commune fait partie du réseau « Cittaslow » et que la déviation de ce sentier et sa réhabilitation par le demandeur augmentera la possibilité de mobilité douce au sein de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur la déviation partielle du sentier vicinal n°28 dénommé « sentier de Cambin » dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation pour la création de 10 lots à front de la rue de Ghlin à 7050 Jurbise,(1ère division section b n°564E) destinés à la construction de logements unifamiliaux comprenant la déviation du sentier vicinal n°28 et l'aménagement d'un trottoir au droit de l'accotement existant.

Article 2. - De joindre un exemplaire de la présente décision au dossier de demande de permis.

26. Motion du groupe LB sur le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois – approbation

En ce qui concerne cette proposition de motion, Mr Delhaye souhaite émettre certaines remarques sur la forme : durant la mandature précédente, l'opposition a été refoulée à plusieurs reprises compte tenu de l'absence d'intérêt communal de certaines propositions présentées, comme celle relative aux visites domiciliaires – qui, comme l'évoque la majorité dans la présente motion, concernait également les Jurbisiens.

Sur le fond, Mr Auquière tient également à émettre certaines réserves : selon lui, c'est toute la politique de mobilité vers Bruxelles qui mériterait d'être mieux réfléchi, et tout en remettant en question les chiffres cités dans la proposition de motion – que Mr Auquière estime surtout destinée à soutenir le MR bruxellois -, ce sont les questions de santé publique et de la pollution automobile qui mériteraient d'être débattues. Mr Auquière plaide dès lors pour un report de l'analyse de la présente motion.

Toutefois, la Présidente confirme à Mr Auquière et au groupe Alternative citoyenne que la motion sera bien soumise au vote ce jour.

A l'issue de ces échanges, et après que Mr Delhaye ait rappelé que son opposition à cette motion porte sur la forme de celle-ci,

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 200 euros par an ;

Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, a fortiori dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

Considérant que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles. Elles payent donc pour près de 20 millions€ annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise;

Considérant qu'une démarche aussi unilatérale est inadmissible et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

Considérant qu'aucune alternative sérieuse à la voiture individuelle n'a été mise en place et n'a même été envisagée. A titre d'exemple, la Région bruxelloise ne comporte aujourd'hui que 2727 places de parking de délestage ;

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédéral ;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Considérant que de nombreux Jurbisiens rallient Bruxelles au quotidien dans le cadre de leur activité professionnelle et seront donc eux aussi impactés ;

La Commune de Jurbise, avec 14 voix pour et 4 voix contre – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquièr votent contre :

Souhaite exprimer son indignation quant au caractère injuste pour les wallons de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois ;

Demande au Gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité exécutif des ministres de la Mobilité ;

Demande au gouvernement wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons ;

La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

27. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question suivante :

« Nous avons évoqué informellement les problématiques du charroi excessif de camions sur la chaussée Brunehaut lors du Conseil de novembre. Le Collège annonçait qu'il laissait 15 jours aux Villes de Mons et Soignies pour se prononcer avant d'agir. Des initiatives de pose de panneaux au niveau de Nimy ont effectivement été prises et nous nous en félicitons. Les riverains constatent une amélioration même si le trafic de fin de nuit reste anormalement dense. Quelles sont les rues désormais équipées de panneaux de limitation et celles qui ne le sont pas ? La zone de police envisage-t-elle des contrôles intensifiés ? Quid d'un radar tronçon ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, répond que le dossier relatif au radar tronçon est en bonne voie et est du ressort de la Zone de police. En ce qui concerne le charroi sur la Chaussée Brunehaut, elle confirme que Mons a posé un panneau limitant l'accès à cette Chaussée aux + 5 T, sans concertation avec la Commune de Jurbise, tandis que Jurbise en a limité l'accès aux +7,5 T. Cette incohérence devra être corrigée et sera abordée avec le représentant de la Région Wallonne à l'occasion d'une réunion prévue le 13 janvier prochain. Enfin, tout en confirmant l'absence de réaction de la Ville de Soignies, la Bourgmestre confirme que la Zone de police accentuera ses contrôles sur la Chaussée Brunehaut.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquièrre pose la seconde question suivante :

« Où en est la révision du schéma de structure communal ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond qu'à l'issue d'une réunion avec la Région Wallonne, et ce après 1 an ½ de travail sur ce dossier, la Commune a été informée qu'il était désormais nécessaire – suite à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités instaurées par la Région – de modifier le Schéma dans le respect du CoDT, et non plus (comme envisagé dans un premier temps) en tenant compte des dispositions du CWATUPE. La Région Wallonne a donc informé la Commune et son auteur de projet que pour mener à bien ce projet, il était nécessaire de modifier l'intégralité du Schéma (ce qui aura, le cas échéant, un impact financier conséquent) ou de procéder par dérogation sur chaque projet.

Mr Delhaye demande à savoir si cette révision cible toujours uniquement la Route d'Ath, ce que la Bourgmestre lui confirme.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquièrre pose la troisième et ultime question suivante :

« Il y a un an était lancé le projet de recensement du petit patrimoine populaire de Jurbise. Ce recensement devait être terminé en été et aurait permis de sensibiliser les propriétaires à la sauvegarde de ce patrimoine. Quels sont les résultats obtenus dans le cadre de cette initiative ? »

Pour la majorité, l'Echevine en charge des Projets répond que dès l'été 2019, des premières démarches (consultations de la population, établissement de partenariats avec les écoles, prévision d'activités) ont été mises en œuvre, aboutissant à un travail d'encodage assez conséquent (et toujours pas terminé à cette date) et la prévision de plusieurs activités, telles que des balades groupées, qui ont toutefois dû être suspendues en raison de la crise sanitaire.